

DECISION N°2018-0528/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la région de l'Est (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2018 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur N Joachim GNADA, Directeur générale de YAMGANDE SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame T R Valérie DIESSONGO/SOMDA et Monsieur Maxime PACMOGDA, respectivement membre de la DRB-EST et rapporteur de la DREP-EST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge BELEM, Administrateur Financier de l'entreprise EBECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la Région de l'Est (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2368 du mardi 31 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2018 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 01 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Gouvernorat de la Région de l'Est a lancé la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la région de l'Est (lots 01 et 03) ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL conforme aux lots 01 et 03 mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que la CRAM n'a pas respecté le cahier des prescriptions techniques du dossier concernant la rémunération du personnel ; qu'en effet les rémunérations sont fixées ainsi qu'il suit : le superviseur/contrôleur, 50 000 FCFA par mois, le jardinier 40 000 FCFA par mois, le chargé de nettoyage, 16 716 FCFA par mois ; qu'il estime que c'est à tort qu'il n'est pas attributaire desdits lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a fixé les salaires des agents comme suit :

- ✓ superviseur/contrôleur 50 000 FCFA par mois et par agent,

- ✓ jardinier 40 000FCFA par moi et par agent,
- ✓ chargé de nettoyage 16716 FCFA par mois et par agent,

considérant que le requérant fait observer que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas de marge bénéficiaire positive ; qu'en effet le montant de la soumission ne couvre pas les charges salariales annuelles ; que dans ces conditions, il doit être déclaré non conforme ; qu'en effet, au lot 01, en prenant en compte les deux superviseurs, le jardinier et les 16 agents de propreté, la charge salariale annuelle est de 5 369 472 FCFA HTVA alors que l'attributaire provisoire est à 5 048 625 FCFA HTVA ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres en fonction des exigences du dossier ; qu'elle s'en tient aux résultats provisoires tel que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que son offre a pris en compte toutes les exigences du dossier ; qu'il n'a pas été requis de sous détail de prix dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant, que l'analyse de la CAM n'a pas pris en compte les salaires minimum par agent prévu dans le dossier de demande prix ; que les résultats manquent de base justificative ; qu'à titre illustratifs, les charges salariales annuelles du lot 01 sont supérieurs au montant de la soumission de l'attributaire provisoire ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à une reprise de l'analyse des offres financières de tous les soumissionnaires y compris le requérant pour les lots 01 et 03 et ceux conformément aux exigences salariales prévues dans le dossier, tout en prenant en compte, le nombre d'agents prévu par lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL est fondée ;

-que la CAM doit reprendre l'évaluation des offres financières conformément aux exigences des salaires fixés dans le dossier (lots 01 et 03) et tirer les conséquences de droit ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour le nettoyage et l'entretien des locaux des structures déconcentrées du MINEFID de la région de l'Est (lots 01 et 03);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite